

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

LIVRE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	3
PRÉAMBULE	3
TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	3
Article 1 : Admission des membres.....	4
Article 2 : Affiliation des associations	4
Article 3 : Procédure d'affiliation.....	4
TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale	6
Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale	7
Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale.....	7
TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR.....	8
Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur	8
Article 8 : Composition du Comité Directeur	8
Article 9 : Qualité de membres du Comité Directeur.....	8
Article 10 : Réunions du Comité Directeur.....	9
TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL.....	9
Article 11 : Le Président.....	9
Article 12 : Composition du Bureau	9
Article 13 : Rémunération	10
Article 14 : Réunions du Bureau Fédéral.....	11
TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION.....	12
Article 15 : Les Organes Disciplinaires.....	12
Article 16 : Les commissions	12
Article 17 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux.....	15
TITRE VI : LE CONGRÈS	21
Article 18	21
TITRE VII : LA LICENCE	22
Article 19 : Adhésion à la F.F.N.....	22
Article 20 : Formalités d'obtention.....	24
Article 21 : Délivrance de licence aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France	25
Article 22 : Taux des licences	27

Article 23 : Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation	27
Article 24 : Qualification sportive	27
Article 25 : Droit à participation à épreuve sportive.....	28
TITRE VIII : LES TRANSFERTS.....	29
Article 26 : Période des transferts et principes généraux.....	29
Article 27 : Procédure de transfert	30
Article 28 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club F.F.N vers un club F.F.N ...	30
Article 29 : Conséquences sportives	30
TITRE IX : LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES	31
Article 30 : Fusions	31
Article 31 : Conservation du niveau sportif	31
Article 32 : Responsabilité financière	32
TITRE X : L'ORGANISATION SPORTIVE	32
Article 33 : La saison sportive.....	32
Article 34 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives.....	32
Article 35 : Les types d'épreuves	33
Article 36 : Autorisation d'organisation	34
Article 37 : Responsabilité générale	36
TITRE XI : LE HAUT NIVEAU	36
Article 38 : Les sportifs de haut niveau	36
Article 39 : Formation des Équipes Nationales	36
Article 40 : Honorer une sélection.....	37
Article 41 : Les pôles d'entraînement	38
TITRE XII : LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION.....	40
Article 42	40
LIVRE II - RÈGLEMENTS SPORTIFS.....	43
TITRE UNIQUE : LES PRINCIPES GENERAUX.....	43
Article 43 : Délégués	43
Article 44 : Jury	44
Article 45 : Réclamations.....	44
Article 46 : Sanctions	45
Article 47 : Cas non prévus par le règlement	45
Article 48 : Chronométrage	45
Article 49 : Records et meilleures performances.....	47

LIVRE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Natation (F.F.N) reconnaît les associations sportives ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées par le Préambule des Statuts, ainsi que les sections correspondantes des clubs omnisports, dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer (DOM-TOM). Le terme "NATATION" est employé pour désigner ces différentes disciplines définies à l'alinéa premier.

Est participant, tout nageur qui répond à la définition de participant telle qu'elle est insérée dans les Statuts de la F.I.N.A.

La Fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des nageurs. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

Tous les pays affiliés à la F.I.N.A. doivent reconnaître mutuellement :

- que chacun d'entre eux est la seule autorité régissant la Natation, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation Synchronisée, la Natation en Eau Libre et les Maîtres dans leurs pays respectifs ;
- qu'ils sont seuls compétents pour régler les relations internationales dans ces domaines ;
- que chacun peut seul sélectionner les concurrents de son pays sportif pour le représenter aux Jeux Olympiques ou dans toute réunion internationale ;
- qu'aucun membre n'est autorisé à déléguer son autorité ni aucun de ses pouvoirs ;
- que la direction de toutes les compétitions nationales ou internationales se déroulant dans leur pays doit être placée sous leur contrôle.

Chaque membre doit préciser dans son règlement national que la F.I.N.A. est le seul organisme mondial reconnu qui régit sur le plan international la Natation, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation Synchronisée, la Natation en Eau Libre et les Maîtres.

Les décisions de suspension ou disqualification prises par un pays sont obligatoires pour tous les autres.

TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Française de Natation se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées et de membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

Article 1 : Admission des membres

Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Comité Directeur de la Fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Suivant l'article 3 des Statuts, les cotisations des différents membres sont fixées par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

Les membres du Bureau y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le Comité Directeur, l'honorariat au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période.

En tant que membres honoraires, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

Les membres d'honneur et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sur décision du Comité Directeur.

Article 2 : Affiliation des associations

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la Fédération, les associations sportives doivent être titulaires d'une affiliation fédérale valablement enregistrée à la date de cette participation. Toute association sportive qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des Statuts, être constituée légalement.

Toutes les associations sportives affiliées à la Fédération versent, quel que soit le nombre de leurs membres, une cotisation annuelle.

Article 3 : Procédure d'affiliation

3.1 - Pour obtenir leur première affiliation, les associations doivent adresser par courrier à la Fédération un formulaire de demande d'affiliation mis à la disposition des Ligues Régionales et Départementaux par la F.F.N. Cette demande d'admission doit être signée du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ces personnes ne peuvent cumuler une de ces fonctions dans un autre club affilié à la Fédération. Cette disposition perdure lors de la ré-affiliation.

Cette demande doit obligatoirement donner les renseignements suivants :

- a) la date de la déclaration et la date de la parution au Journal Officiel ;
- b) leurs couleurs ;
- c) la composition de leur comité ou pour les associations omnisports de leur commission ou section de natation, le nom d'un médecin référent et celui de leur correspondant.

Ces documents sont envoyés à la Ligue Régionale concernée qui vérifie que la demande comporte bien toutes les pièces sollicitées. Si tel n'est pas le cas, elle suspend la demande d'affiliation et en informe l'association et la Fédération.

La F.F.N enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données fédérales.

Elle transmet un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique au nouveau club.

La F.F.N informe dans le même temps les instances locales dans lesquelles est affiliée la nouvelle association. Le nouveau club enregistre au moins trois licences sur son compte afin de l'activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

3.2 - La ré-affiliation ne se présume pas, elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Les associations doivent expressément se ré-affilier, afin notamment d'obtenir pour leurs membres, par le biais de leur licence, le droit d'accès à la compétition et aux activités de la Fédération.

Pour obtenir leur ré-affiliation, les associations valident leur volonté de renouvellement de leur affiliation sur la base de données fédérales par le biais de leur compte spécifique. Elles enregistrent obligatoirement l'adresse informatique de leur correspondant.

Pour se faire, chaque club conserve le mot de passe et le nom d'utilisateur délivrés par la Fédération lors de la première affiliation.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant sa fiche d'affiliation.

Si le club n'a pas d'outil informatique lui permettant de réaliser directement cette opération, la Ligue Régionale se substitue à lui.

Dans ce cadre, les Ligues Régionales ont toute liberté pour initier une politique incitative d'équipement informatique et de formation des dirigeants de club.

Cette saisie effectuée sur la base de données fédérales, le club envoie à la Fédération le titre de paiement établi à l'ordre de la F.F.N correspondant au droit d'affiliation dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

La présente procédure peut être effectuée jusqu'au 30 novembre de chaque année. Après cette date, le tarif de l'affiliation subit une majoration fixée par le Règlement Financier.

Les clubs d'été appliquant le programme spécifique qui leur est réservé peuvent également adresser leur réaffiliation avant le 30 novembre et enregistrer les licences au cours de la saison.

Les membres des associations non-réaffiliées sont autorisés à signer une demande de licence pour un club de leur choix sans formalité de transfert et qualifiés sans délai.

Les membres bienfaiteurs appartenant à la Fédération doivent chaque année, du 1er octobre au 31 décembre au plus tard, adresser à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle.

Toute association, tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation pour l'année courante.

A quelque moment que ce soit, une demande de réintégration ne pourra être examinée qu'après paiement des sommes dues au moment de la démission ou de la radiation. La cotisation ne valant que pour l'année en cours, elle n'est pas demandée pour les années où le membre n'était pas licencié ou l'association n'était pas affiliée.

Chaque association a la propriété de son titre, de la disposition exacte de ses couleurs et de son insigne ; elle doit faire connaître ceux-ci à la Fédération et donner avis de tout changement qu'elle désirerait y apporter.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

4.1 - Assemblée Générale Elective

Aux termes de l'article 9 des Statuts, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Tout candidat se présentant à ces élections au titre de médecin doit posséder la qualification en médecine du sport.

Les postulants, régulièrement licenciés, doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la Fédération avant une date limite fixée par le Comité Directeur. Il leur en est accusé réception.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une attestation sur l'honneur reprenant les conditions d'éligibilité ci-dessus mentionnées et d'une lettre de motivation pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur à l'issue de la période de l'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats à un mandat électif doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix des votants.

Dans le cas où le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du Comité Directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit également les Contrôleurs Vérificateurs.

4.2 - Missions générales de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 4 des Statuts, l'Assemblée Générale :

- adopte toutes modifications ou adjonctions aux Règlements Généraux sur rapport du Comité Directeur ;
- homologue le calendrier sportif présenté par le Comité Directeur ;
- peut décerner chaque année, sur proposition de la commission des récompenses, les Médailles d'Or aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques qui se sont distingués par leur dévouement et leurs actions en faveur de la Natation.

4.3 - Modalités de vote

Le droit de vote aux Assemblées est subordonné à la possession de la licence annuelle fédérale par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales. Conformément à l'article 5 des Statuts, chaque Assemblée Générale Régionale métropolitaine délègue trois représentants spécialement élus à cet effet. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, les Ligues d'outre-mer, représentées par un délégué élu dans les mêmes conditions, pourront donner pouvoir à un délégué d'une autre Assemblée Régionale.

4.4 - Décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, non soumises aux dispositions particulières des articles 4,12 et 21 des Statuts, sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération est constituée par les représentants des Ligues Régionales métropolitaines et des Ligues d'outre-mer.

Les délégués à l'Assemblée Générale doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

La date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que son ordre du jour sont arrêtés par le Comité Directeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 des Statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette Assemblée, les propositions ou questions adressées au Comité Directeur six semaines avant la réunion, par tout membre de la Fédération, avec avis de la Ligue Régionale intéressée et admises par le Comité Directeur Fédéral.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les Statuts et Règlements Fédéraux, que le Comité Directeur ne saurait s'attribuer.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes annuels.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location autres que ceux visés à l'article 4 des Statuts de la Fédération Française de Natation qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il homologue les propositions faites par les commissions. Toute contestation d'un licencié ou d'une association affiliée, ainsi que toute contestation relative à l'application des règlements fédéraux, hormis le règlement disciplinaire et celui lié à la Lutte Contre le Dopage, doit au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Comité Directeur avant l'engagement d'une procédure de conciliation devant le CNOSF et la saisine de toute autre juridiction.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

La composition et les conditions générales d'élection et de fonctionnement du Comité Directeur sont celles fixées par le titre III des Statuts.

Article 9 : Qualité de membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir des frais de mission ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la Fédération.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président de la Fédération.

En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par l'un des Vice-présidents délégués, dans l'ordre de leur nomination.

TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 11 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 12 des Statuts.

Outre les attributions générales prévues par les Statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales.

Il représente la Fédération dans les instances internationales.

Le Directeur Technique National, technicien sportif supérieur délégué auprès la F.F.N. par le Ministère de tutelle, apporte sa collaboration au Président de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la F.F.N.

Il dépend directement du Président de la Fédération en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, de son Bureau et de ses commissions. La délégation de signature, qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président. Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de toutes les commissions sportives et, en tant que de besoin, des autres commissions pour des actions se rapportant à sa mission générale, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs conclue avec le Ministre de tutelle, pour suivre l'utilisation des subventions ministérielles et le respect des engagements à ce titre.

Article 12 : Composition du Bureau

Le Bureau est élu dans son ensemble, selon les dispositions de l'article 12 des Statuts, et non poste par poste.

Il est composé de six personnes. Il doit comprendre au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Selon les sujets traités, il peut s'adjoindre d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un ou plusieurs Présidents d'une commission spécialisée, des chargés de missions.

12.1 - Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable du fonctionnement administratif de la Fédération et, à ce titre, a notamment autorité sur le personnel.

12.2 - Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le Président, le Directeur Financier, le Directeur Technique National et les Présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du Comité Directeur.

Tout chèque supérieur à un montant défini par le Bureau Fédéral émis par la Fédération doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint ou du Secrétaire Général.

Le budget général de la Fédération est présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée Générale.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

Article 13 : Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier de la Fédération Française de Natation peut justifier le versement d'une rémunération en respect de l'article 13 des Statuts de la Fédération Française de Natation et des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le nombre de dirigeants rémunérés varie ainsi selon le montant annuel des ressources de la Fédération et ne doit pas remettre en cause le caractère non lucratif de la Fédération conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la Fédération ;

- le Commissaire Vérificateur présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la Fédération sont certifiés par le Commissaire Vérificateur ;
- une élection régulière et périodique de ses dirigeants ;
- un contrôle effectif de la gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque dans la limite de trois fois le

montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :

- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.

La Fédération, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

Article 14 : Réunions du Bureau Fédéral

Le Bureau se réunit au moins trois fois entre chaque réunion du Comité Directeur et est présidé dans les mêmes conditions que les réunions du Comité Directeur. Toutes ses délibérations sont soumises à l'homologation du Comité Directeur.

En cas de partage égal des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 15 : Les Organes Disciplinaires

Au regard du Règlement Disciplinaire, les Organes Disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.

Les membres de la Fédération s'engagent aussi à porter devant ces Organes Disciplinaires les différends qui peuvent surgir entre eux avec les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sur l'application des Statuts et Règlements généraux de la Fédération.

Il est interdit d'engager toute procédure de conciliation selon le règlement approuvé par le Conseil d'Administration du C.N.O.S.F et de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues au Règlement Disciplinaire.

Cependant, tout différend de nature autre que disciplinaire ou lié au Règlement relatif à la Lutte Contre le Dopage ne saurait relever de la compétence des organismes disciplinaires.

Article 16 : Les commissions

Indépendamment de la commission de surveillance des opérations électorales, de la commission de la formation, de la commission des juges et arbitres et de la commission médicale, le Comité Directeur est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

16.1 - Rôle des commissions

Dans leur domaine de compétence respectif, les commissions étudient ou proposent à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de la Fédération Française de Natation, habilité à cet effet par le Ministre de tutelle, en application de l'article L.131-8 et suivants du Code du Sport.

Les commissions permanentes sont déterminées par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale en fonction de la politique fédérale.

Il détermine en outre le rôle et les missions des commissions.

Sous l'autorité du Comité Directeur, les commissions travaillent en collaboration avec la Direction Technique Nationale mise à disposition par le Ministre de tutelle dans sa mission de développement de la discipline concernée et d'élaboration d'une politique sportive dans le cadre de la délégation ministérielle visée ci-dessus.

Elles proposent, en liaison avec le D.T.N, au Comité Directeur les calendriers et les Règlements Sportifs conformément au plan de préparation des Jeux Olympiques et aux contraintes internationales.

16.2 - Constitution et composition

Les commissions permanentes sont constituées conformément à l'article 16 des Statuts, à l'exclusion des organismes disciplinaires résultant des dispositions particulières relatives aux règlements de discipline ou de Lutte Contre le Dopage, qui ne sont pas concernés par le présent chapitre.

Le Comité Directeur peut créer des commissions spéciales dont la mission est de l'aider à réaliser des actions particulières ou ponctuelles. Il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée. Les présidents de commissions, désignés par le Comité Directeur, proposent une composition après avis du Président de la Fédération. Ce dernier nomme un collaborateur administratif ou technique pour assister chaque président de commission.

16.3 - Fonctionnement

Les calendriers et les ordres du jour sont arrêtés par les présidents de commissions.

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général de la Fédération qui assure la coordination de leur fonctionnement.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président de commission et le secrétaire de séance sont transmis au Secrétaire Général de la Fédération en vue de leur examen par le plus proche Comité Directeur. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des décisions approuvées.

Les membres des commissions sont indemnisés de leur déplacement au lieu de la réunion et des frais y afférents, conformément aux Règlements Financiers. Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées, et éventuellement explicitées, par le Président de la Commission.

16.4 - Commission des récompenses

Une commission des récompenses, composée du Président de la Fédération Française de Natation et de l'ensemble des membres honoraires, décide de l'attribution des récompenses fédérales aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation et de ses disciplines associées.

Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de Reconnaissance ;
- Médaille de Bronze ;

- Médaille d'Argent ;
- Médaille de Vermeil ;
- Médaille d'Or.

La commission des récompenses tient compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme de reconnaissance fédéral.

Les récompenses sont attribuées aux membres licenciés en observant la progression ci-dessous :

- la Médaille de Bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du Diplôme de Reconnaissance ;
- la Médaille d'Argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis quatre ans au moins de la Médaille de Bronze ;
- la Médaille de Vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis six ans au moins de la Médaille d'Argent ;
- la Médaille d'Or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis huit ans au moins de la Médaille de Vermeil.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser des dirigeants fédéraux plus particulièrement méritants.

Une récompense fédérale pourra être exceptionnellement accordée aux athlètes de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives en France ou à l'étranger selon les modalités suivantes :

- Médaille d'Or de la F.F.N. : les places de 1 à 3 aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ou un record du Monde ;
- Médaille de Vermeil de la F.F.N. : les places de 1 à 3 aux Championnats d'Europe ou un record d'Europe ;
- Médaille d'Argent de la F.F.N. : les places de 4e à 8e aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ;
- Médaille de Bronze de la F.F.N. : les places de 4e à 8e aux Championnats d'Europe.

Une récompense fédérale pourra être également attribuée à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause de la natation française.

Les Médailles d'Or de la Fédération sont décernées par le Président de la Fédération Française de Natation lors de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

Article 17 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux

17. I - Les Ligues Régionales

17. I.1 - Implantation

La Fédération a divisé le territoire de la métropole en régions, auxquelles viennent s'ajouter les départements et territoires d'outre-mer.

Suivant l'article 17 des Statuts, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Chaque région est placée sous la direction d'un Comité Directeur Régional.

Toute association faisant partie de la Fédération est rattachée à la Ligue Régionale dont dépend territorialement son siège social.

17. I.2 - Rôle des Ligues Régionales

Les Ligues Régionales, constituées sous forme d'associations sportives déclarées, administrent la natation dans leur région. Elles secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, la politique de haut niveau dans les régions sont contractualisés entre la Ligue Régionale et la F.F.N. suivant une convention d'objectifs type. La Ligue Régionale peut décliner ladite convention avec chaque Comité Départemental de son champ territorial.

Elles peuvent, en outre, déléguer aux Comités Départementaux certaines de leurs attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Les Ligues Régionales interviennent dans la délivrance des licences à leurs "administrés". Elles adressent notamment dans les 21 jours qui suivent leur réception, à la F.F.N., les titres de paiement des clubs de leur ressort, établis au nom de la F.F.N. correspondant au nombre de demandes de ces clubs dans le cadre du versement de la part fédérale. Elles oblitèrent les licences afin de permettre durant cette période la participation des nageurs aux épreuves ou compétitions officielles.

Elles communiquent à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elles organisent.

Les Ligues Régionales sont seules habilitées pour composer leurs équipes représentatives parmi les licenciés des cinq disciplines.

Elles sont tenues d'aviser la Fédération des modifications (longueur et largeur des lignes d'eau, hauteur de départs) apportées aux bassins, postérieurement à leur homologation par la Fédération Française de Natation.

17. I.3 - L'Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération dans la Ligue Régionale dont elles relèvent.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur Régional.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur Régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale, sportive et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Régional et du Président. La représentation de cette Assemblée est la même que celle prévue à l'article 5 des Statuts Fédéraux.

Les postulants régulièrement licenciés et en conformité avec les règles établies par l'article 5 des Statuts de la Fédération doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la Ligue Régionale avant une date limite fixée par le Comité Directeur Régional. Il leur en est accusé réception.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur Régional à l'issue de la période d'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Le droit de vote à cette Assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant.

Les représentants des Ligues Régionales à l'Assemblée Générale Fédérale sont désignés parmi les membres du Comité Directeur Régional s'étant déclarés spécialement à cet effet, lors d'une réunion préalable de l'Assemblée Générale Régionale.

Leurs suppléants peuvent être désignés parmi tous les licenciés ressortissants de cette Ligue Régionale s'étant déclarés spécialement à cet effet, lors de la réunion préalable de l'Assemblée Générale Régionale.

17. I.4 - Le Comité Directeur

Les Ligues Régionales sont administrées par un Comité Directeur qui comprend douze membres au moins et trente-deux membres au plus, constitué suivant les règles fixées pour la Fédération par les articles 7, 9 et 10 des Statuts.

Les Présidents Départementaux non élus aux Comités Régionaux peuvent être invités, à titre consultatif, à siéger au sein des Comités Directeurs Régionaux.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Ligue Régionale intéressée. Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Régional peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale.

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret pour une durée de 4 ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du Bureau, qui comprennent au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions au sein du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte de la Ligue Régionale ou délégués par elle.

17. I.5 - Les commissions régionales

Le Comité Directeur Régional est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Les commissions régionales sont constituées au moins pour toutes les disciplines gérées par la Fédération et pratiquées au sein de la Région.

17. I.6 - Les compétitions régionales

Les Ligues Régionales organisent annuellement les épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral. Le programme des Championnats régionaux doit être, sauf autorisation de la Fédération, celui des Championnats nationaux.

Les gagnants des Championnats régionaux par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux. Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Ligues Régionales.

17. I.7 - Ressources

Les ressources des Ligues Régionales sont notamment : 1° La part de la licence dont le montant est fixé par la Ligue Régionale au-delà de la part fédérale et les ristournes accordées sur les droits de formation ;

Le montant de cette part ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la part fédérale.

2° Les subventions accordées par les Services de la Jeunesse et des Sports, par le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes ou organismes ;

3° Les droits d'engagement dans les Championnats et rencontres officielles régionales ;

4° La recette des Championnats régionaux ou la part de recette leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales ou interrégionales ;

5° Les pénalités administratives qu'elles peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres ;

6° Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation à la Ligue Régionale bénéficiaire.

7° Les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale.

Les Ligues Régionales ne peuvent percevoir à leur profit aucune cotisation à la charge des groupements adhérents ; mais elles peuvent demander à leurs associations une participation aux frais de tirage de leur bulletin.

Les comptes ouverts au nom des Ligues Régionales (sous le libellé de Ligue de la Fédération Française de Natation) dans les banques, établissements de crédit, bureaux de chèques postaux, etc. fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les Assemblées Générales Régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués au Comité Directeur.

Les Ligues Régionales ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les Ligues Régionales doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'elles adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.

17. I.8 - Modifications et dissolution

Les Statuts des Ligues Régionales ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur proposition du Bureau Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la région.

Une Ligue Régionale ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Ligue convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, les challenges, etc..., dont elle est la détentrice et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes si elle en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président de la Ligue dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

17. I.9 - Publicité

Les Statuts et Règlements des Ligues Régionales doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération. Ils doivent avoir été préalablement adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale. Les Ligues Régionales sont tenues d'envoyer à la Fédération les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur et d'Assemblée Générale dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du siège de la Ligue et à la Préfecture territorialement compétente.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans les quinze jours qui suivent la tenue des réunions du Comité Directeur ou des Assemblées Générales.

17.I.10 - Suspension des activités et mise sous tutelle

En cas de défaillance d'une Ligue Régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités de ladite Ligue et sa mise sous tutelle, notamment financière.

17. II - Les Comités Départementaux

17. II.1 - Constitution, rôle et fonctionnement

Les Comités Départementaux sont constitués par la Fédération en conformité avec l'article 17 des Statuts. Ces Comités Départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, sont placés sous le contrôle direct et la responsabilité des Ligues Régionales agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation.

Ils peuvent, en outre, par délégation des Ligues Régionales, exercer certaines des attributions de celles-ci dans les domaines administratif, financier et sportif.

Ils sont tenus d'envoyer à la Ligue Régionale les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur, d'Assemblée Générale, ainsi que leur compte rendu financier dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les Comités Départementaux sont administrés par un Comité Directeur composé et élu suivant les prescriptions du présent règlement.

Les Comités Départementaux sont seuls habilités pour composer leurs équipes représentatives parmi les licenciés des cinq disciplines.

17. II.2 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées en règle notamment au niveau de la trésorerie avec la Fédération, la Ligue Régionale et le Comité Départemental dont elles dépendent. Ces représentants qui devront remplir les conditions définies à l'article 17.II.3 du présent règlement disposent pour chaque association d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts. Le droit de vote à cette Assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant et de l'absence d'arriéré financier.

17.II.3 - Élections et composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur Départemental est composé de six membres au moins et trente-deux membres au plus, élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale et constitué suivant les règles fixées pour la Fédération par l'article 9 des Statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Départemental intéressé.

Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Départemental peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité Directeur comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le Président est élu, au scrutin secret sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les cas de vacance sont traités comme pour les Ligues Régionales.

17. II.4 - Suspension des activités et mise sous tutelle

En cas de défaillance d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur régional peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE VI : LE CONGRÈS

Article 18

En vue d'associer les différentes structures existantes à la définition par la F.F.N. de sa politique sportive, de ses objectifs et moyens, en évolution constante dans un contexte de décentralisation, il est institué dans les conditions ci-après un Congrès F.F.N.

En vue d'associer les clubs d'une même région à la définition par la Ligue Régionale de sa politique sportive, de ses objectifs et de ses moyens, la Ligue Régionale peut organiser dans les mêmes conditions un congrès au niveau de son champ territorial.

Le Congrès F.F.N. se réunit une fois par olympiade au plus tous les deux ans dans un lieu et pour une durée à fixer.

18.1 - Composition des Congrès

Le Congrès F.F.N. est composé :

Au titre des élus :

- du Président de la F.F.N., des membres du Comité Directeur ;
- des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, accompagnés de deux personnes de leur choix ;
- des Présidents des Comités Départementaux ou leurs représentants ;
- et des Présidents de clubs.

Les Présidents Régionaux ou Départementaux, élus au Comité Directeur de la F.F.N., ne peuvent se faire représenter.

Au titre des cadres techniques :

- du Directeur Technique National et des membres de la Direction Technique Nationale.

Au titre des administratifs de la F.F.N. :

- du Directeur Général et des agents des services concernés.

18.2 - Réunion du Congrès

L'ordre du jour des travaux du Congrès F.F.N. est fixé par le Président en liaison avec le Comité Directeur, en fonction en outre des questions retenues, après enquête auprès des participants.

Des ateliers correspondant à cet ordre du jour sont créés à l'ouverture du Congrès F.F.N. Les travaux des ateliers donnent lieu à des rapports de synthèse, concrétisés par des résolutions adoptées par le Congrès F.F.N. pour être soumises aux organes de décision fédéraux.

Les frais engagés pour la tenue du Congrès F.F.N. sont pris en charge par la F.F.N. en ce qui concerne la salle de réunion et les moyens matériels correspondants.

Les frais de déplacement des participants sont pris en charge par leurs mandants respectifs.

TITRE VII : LA LICENCE

Article 19 : Adhésion à la F.F.N

19.1 - Obligation de licence

Les membres dirigeants de la Fédération : Comité Directeur, Ligues Régionales et Comités Départementaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion sportive et les dirigeants des associations affiliées (comités pour les associations unisports, commissions ou sections de natation pour les associations omnisports) doivent être licenciés.

Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la F.F.N.

19.2 - La présentation de cette licence pourra être exigée

La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité des licences pourra être constatée dans toutes les disciplines par le juge-arbitre ou un arbitre désigné à cet effet en cas d'absence du délégué fédéral ou régional, selon la nature de la compétition, par la

présentation des dites licences, confortée par une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant, application du régime des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.

19.3 - L'obtention de la licence

La période d'obtention de la licence s'étend du 16 septembre au 5 septembre de l'année suivante.

Pour les clubs d'été appliquant le programme spécifique qui leur est réservé, l'affiliation à la Fédération Française de Natation est annuelle.

Seuls les clubs dits "d'ÉTÉ", constitués sous forme d'associations déclarées et régulièrement affiliées à la

F.F.N. sont habilités à obtenir des Ligues Régionales la délivrance de licences d'été.

Seuls ces licenciés pourront participer aux épreuves spécifiques organisées entre le 1er mai et le 15 septembre de chaque année, par la Ligue Régionale ou Comité Départemental dont ils relèvent, selon la réglementation fixée par cette Ligue et ce Comité.

Les licenciés d'été peuvent aussi participer aux épreuves Eau-Libre et Maîtres se déroulant entre le 1er mai et le 15 septembre.

19.4 - Une licence par club

Une licence est délivrée auprès d'un seul club pour la pratique des disciplines proposées au sein de ce club.

Si un licencié obtient deux licences pour une même discipline dans deux clubs différents, il est susceptible de sanction devant l'organisme disciplinaire compétent. Il lui appartient en tout cas de déterminer l'unique club dans lequel il entend bénéficier de sa licence.

19.5 - Possibilité de se licencier dans un autre club pour la pratique d'autres disciplines

Le licencié d'un club où la pratique compétitive de la Natation Course, de la Natation Synchronisée, du Plongeon, du Water-Polo féminin, du Water-Polo masculin n'est pas proposée, a la possibilité de se licencier dans un autre club pour pratiquer ces disciplines et obtenir ainsi une autre licence.

Cette disposition ne s'applique pas d'un club d'hiver à un club d'été et vice versa.

Article 20 : Formalités d'obtention

A l'exception des non pratiquants (dirigeants/officiels), l'obtention d'une première licence F.F.N est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser le cas échéant, en compétition). La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence F.F.N, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, il convient d'opérer la distinction qui suit :

1°) Jusqu'au 30 juin 2017 inclus, la production d'un certificat médical est également exigée pour tout renouvellement d'une licence F.F.N.

2°) A compter du 1er juillet 2017, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Les formalités d'obtention sont les suivantes :

1° Les formulaires de demande de licences sont à la disposition des clubs sur Extranat.

Les données informatiques relatives aux licenciés de chaque club sont accessibles sur leur tableau de bord spécifique.

2° Le club, après avoir renseigné complètement les imprimés de demande de licence, ou, avoir, apporté les modifications des données informatiques relatives à leurs anciens licenciés, fait signer l'imprimé par l'intéressé ou s'il s'agit d'un mineur non émancipé par la personne exerçant sur lui l'autorité parentale. Il conserve pendant toute la durée de la saison cette demande de licence qui est la preuve de la volonté d'adhérer à la Fédération et de bénéficier ou non de l'assurance fédérale.

3° Le club enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérales. Pour ce faire, chaque club obtient de la Fédération, dans le cadre de l'affiliation, un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à son tableau de bord spécifique.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant ce tableau de bord.

Si le club n'a pas d'outil informatique lui permettant de réaliser directement cette opération, le Comité Départemental ou la Ligue Régionale se substitue à lui.

Dans ce cadre, les Ligues Régionales ont toute liberté pour initier une politique incitative d'équipement informatique et de formation des dirigeants de club.

4° La saisie effectuée sur la base de données fédérale, le club envoie à son Comité Départemental ou à sa Ligue Régionale le titre de paiement correspondant au coût du nombre de licences demandées déterminé par la nature des licences (nouvelles, renouvelées, à taux réduit) et libellé à l'ordre de la Ligue Régionale.

Les licences nouvelles sont celles prises à la F.F.N pour la première fois dans la vie sportive d'un pratiquant.

5° La Ligue Régionale, après transmission du paiement par les clubs fixe la date d'oblitération.

Les Ligues Régionales ont toute liberté pour déléguer cette procédure d'oblitération aux Comités Départementaux.

L'instance habilitée adresse dans le même temps, et en tout cas dans les trois semaines qui suivent, à la F.F.N les titres de paiement comprenant uniquement la part fédérale du coût des licences.

Chaque structure fédérale a la possibilité de suivre le traitement des licences le concernant par le biais de son tableau de bord. Chaque étape du traitement est indiquée dans son tableau de bord.

6° Lorsque la F.F.N a reçu le paiement de la part fédérale des licences, elle homologue les licences. Cette homologation apparaît par le biais d'un accusé de réception du paiement sur les tableaux de bord de chaque instance concernée.

Dès l'oblitération de sa licence par la Ligue Régionale, le sportif peut participer à une compétition officielle.

Article 21 : Délivrance de licence aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France

Pour la délivrance de licence ou leur renouvellement aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France, la Fédération exige, au minimum 15 jours avant leur engagement dans la compétition :

1° La présentation par le nageur de l'autorisation de sa Fédération Nationale de nager pour un club de la

F.F.N. Un imprimé spécial est fourni (voir en annexe le modèle de cet imprimé).

2° Pour les poloïstes, la production de la demande de Certificat International de Transfert (ITC) de la Ligue Européenne de Natation pour les ressortissants des

pays membres de la LEN. Cette demande est ensuite adressée par la F.F.N à la LEN dans le respect de la procédure dictée par les règlements de la LEN. En cas de transfert LEN, l'autorisation d'adhésion n'est pas demandée.

3° La production d'un titre de séjour pour étranger délivré par la Préfecture à la Fédération Française de Natation :

- pour les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou d'un État ayant ratifié le Traité de l'Espace Economique Européen, production soit d'une carte de séjour temporaire, soit d'une carte de résident, délivrée par la Préfecture,
- pour les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un État ayant ratifié le Traité de l'Espace Economique Européen, production d'un document officiel (carte d'identité, passeport...) justifiant de leur nationalité.

A défaut de la production de ces pièces, la procédure de délivrance de licence est suspendue jusqu'à la remise complète du dossier.

Pour les nageurs de niveau mondial et national non sélectionnables en Équipe de France, la délivrance de leur première licence F.F.N est soumise au règlement d'une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ne sont pas concernés par le versement de cette somme les communautaires et les ressortissants d'un pays ayant conclu un accord de coopération avec l'Union Européenne titulaires d'un contrat de travail avec un club français.

Les étrangers régulièrement licenciés dans les conditions qui précèdent peuvent sur demande de leur fédération participer dans leur pays d'origine aux compétitions nationales sélectives pour une équipe nationale et le représenter à l'occasion de Rencontres Internationales, Championnats Continentaux, Championnats du Monde et Jeux Olympiques.

21.1 - Dispositions particulières applicables aux ressortissants de la Principauté de Monaco

Les licenciés monégasques sont traités comme les licenciés français mais ne peuvent être ni sélectionnés en Équipe de France, ni détenir un record de France ou une meilleure performance française.

21.2 - Double nationalité

Les personnes titulaires d'une double nationalité, dont l'une française, sont traitées comme les licenciés français.

En tout état de cause, les personnes ci-dessus visées devront apporter la preuve de leur possession de la nationalité française, par la production d'un certificat de nationalité française dont il leur appartiendra de solliciter la délivrance auprès du Juge d'Instance du ressort de leur résidence en France, ou auprès du Juge d'Instance du 1er arrondissement à Paris pour celles d'entre elles résidant à l'étranger.

21.3 - Les licenciés apatrides

Lorsqu'un nageur peut se prévaloir du statut d'apatride au sens de la législation française par un document officiel de la République Française, les dispositions concernant les athlètes non sélectionnables en Équipe de France s'appliquent.

Article 22 : Taux des licences

Le montant de la part fédérale des licences est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le montant de la part régionale est laissé à l'initiative des Ligues Régionales mais ne peut être supérieur au montant de la part fédérale.

Les nageurs de 10 ans et moins se voient délivrer une licence, appelée licence ENF.

Les licenciés ENF et les licenciés dits d'été bénéficient d'une licence à taux réduit dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation

Un nageur non à jour de ses cotisations (licence F.F.N- adhésion au club) dans le club pour lequel il est licencié ne pourra signer de licence pour un autre club.

23.1 - Radiation

Toute association demandant l'extension de la radiation d'un de ses membres (majeur ou mineur) pour non- paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'admission ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié.

Le membre radié, intégré après paiement, est considéré comme nouvellement admis dans l'association à laquelle il appartient.

Article 24 : Qualification sportive

24.1 - Principes généraux

Tout concurrent admis à participer aux activités sportives fédérales doit être licencié auprès de la Fédération Française de Natation.

La participation n'est valable que dans le respect des Règlements Sportifs et Administratifs.

Les instances institutionnelles ont la possibilité de différer la participation sportive des licenciés dont le club aurait des arriérés administratifs et/ou financiers à leur égard. La définition du participant lie tous les membres de tous les pays, qu'ils soient dans leur pays ou à l'étranger.

24.2 - Classement

Un nageur qui n'a pas respecté les lois sportives de la participation en connaissance de cause n'est plus participant. Il ne peut donc être classé comme tel.

Toutefois, pour des raisons spéciales ou pour des circonstances atténuantes, il peut être classé comme participant, après que le délai de deux ans se soit écoulé à compter de l'infraction aux règles de participation.

Si un nageur reclassé désire prendre part à une compétition internationale, un rapport complet sur son cas doit être présenté au Bureau afin que celui-ci prenne les décisions qu'il juge nécessaires.

24.3 - Athlètes non sélectionnables en Équipes de France

Les athlètes non sélectionnables en Équipes de France régulièrement licenciés dans un club français conformément à l'article 21 du présent règlement peuvent participer aux championnats organisés par la

F.F.N. ou ses structures décentralisées dans les mêmes conditions que les nationaux.

Ils ne peuvent toutefois obtenir individuellement le titre de "Champion de France".

Ils ne peuvent détenir un record de France ou une meilleure performance française.

En ce qui concerne les épreuves collectives et les relais, les équipes composées de plus de la moitié d'athlètes non sélectionnables en Équipes de France ne peuvent se voir délivrer le titre de "Champion de France".

Le record de France d'un relais n'est homologué que lorsque ce relais n'est constitué que d'athlètes sélectionnables en Équipe de France.

Article 25 : Droit à participation à épreuve sportive

Afin de participer à une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Natation, un droit à participation est délivré par la Fédération. Sa durée de validité est de un à trois jours consécutifs. Il comprend une assurance (responsabilité civile et accident corporel). Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Placée sous la responsabilité de l'organisateur, la délivrance de ce droit à participation est conditionnée à la production :

- soit d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition étant entendu que la durée de validité d'un an s'apprécie alors au jour de l'inscription en compétition,
- d'une autorisation parentale pour les mineurs,
- d'une pièce d'identité,
- du paiement de ce droit à participation.

Ce droit à participation ne donne aucun droit de représentativité au sein des instances fédérales.

TITRE VIII : LES TRANSFERTS

Article 26 : Période des transferts et principes généraux

La période des transferts s'étend du 16 septembre au 15 août de l'année suivante.

Les règles générales de transfert s'appliquent à toutes les licences quel que soit le statut, la nationalité du licencié. Principes Généraux :

1° Un seul transfert par saison sportive est autorisé. A titre exceptionnel et dérogatoire, le Bureau de la Fédération peut, sur demande écrite et motivée, autoriser un second transfert au cours d'une même saison.

2° Une interruption d'une année dans la qualification entraîne d'office la liberté pour le nageur de signer, à quelque moment que ce soit, une licence à un club de son choix. Un athlète de haut niveau ne peut bénéficier de la gratuité du transfert s'il est démontré que durant l'année où il a interrompu le renouvellement de sa licence, il a participé en raison de statuts particuliers (par ex : sportifs étrangers invités, ...) aux compétitions organisées par la F.F.N.

3° A l'exception des indemnités de formation versées lors des transferts des sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles (haut niveau et espoir) et les nageurs de niveau mondial et national non sélectionnables en Équipe de France, aucun frais de dossier n'est demandé.

4° Il est interdit de transférer au cours d'une compétition.

Tout licencié débutant une compétition sous les couleurs d'un club ne peut l'achever en représentant un autre. Lorsque la compétition se déroule en plusieurs étapes, jours et/ou matches, le transfert est possible entre chacun de ces moments et sessions, dans le respect strict des dispositions particulières régissant la discipline.

Article 27 : Procédure de transfert

Le club accueillant un licencié souhaitant transférer saisit cette demande de transfert en même temps qu'il initie la procédure de délivrance de la licence.

Simultanément, un courriel est adressé par le réseau F.F.N au club quitté, à la Ligue Régionale quittée et à la Ligue Régionale l'accueillant.

Dans le respect des dispositions de l'article 23, le club quitté dispose d'un délai d'une semaine pour contacter la Fédération Française de Natation afin de suspendre la procédure de transfert en cas de litige.

Article 28 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club F.F.N vers un club F.F.N

Sont considérés comme athlètes de haut niveau les sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles (haut niveau et espoir) et les nageurs de niveau mondial et national non sélectionnables en Équipe de France.

Ces athlètes désirant transférer, suivent la procédure de transfert énoncée à l'article 26.

Quelle que soit leur catégorie d'âge, leur statut ou leur nationalité, une indemnité de formation est fixée chaque année dans le cadre des Règlements Financiers.

Cette indemnité est réglée préalablement à la délivrance de la licence en respectant la ventilation mentionnée dans le Règlement Financier.

En cas de dissolution du club ou de la section du club omnisport quitté, cette indemnité n'est pas due avec l'accord du Bureau Fédéral sur présentation de la preuve de dissolution du club ou de la section (récépissé de dissolution de la préfecture pour la dissolution d'un club ou procès-verbal d'Assemblée Générale pour la dissolution d'une section d'un club omnisports).

Article 29 : Conséquences sportives

Les points acquis par le nageur transféré au titre du classement national des clubs, tant sur le plan individuel, qu'en relais ou jeu d'équipe, seront comptabilisés au profit du club quitté jusqu'à la date du transfert. Les points obtenus, dans les mêmes conditions que ci-dessus, après la date du transfert, seront comptabilisés au profit du club d'accueil.

Pour les Championnats interclubs départementaux, régionaux et nationaux et quelle que soit la discipline, chaque équipe masculine ou féminine de club ne pourra pas avoir dans sa composition plus de deux nageur(s) transféré(s) ou nouveau(x) licencié(s), quelle que soit leur nationalité, inscrits sur les listes de haut niveau ou ayant réalisé la saison précédente une performance correspondant aux grilles des collectifs internationaux « Olympique », « Mondial » et « Européen » ou deux performances de série nationale séniors, en vigueur dans les Règlements Sportifs.

Tout nageur transféré ou nouvellement licencié de niveau de la série Elite, quel que soit son statut ou sa nationalité non répertorié sur les grilles de séries, ne peut participer aux interclubs que s'il s'est fait connaître par une demande écrite auprès de la commission des séries et du cadre technique référent de la région d'origine afin d'obtenir son intégration dans les grilles de séries de la FFN à la date fixée par les Règlements sportifs.

Tout poloïste transféré, quel que soit son statut ou sa nationalité, a jusqu'à la date du 1er décembre pour valider sa licence et participer avec son nouveau club aux compétitions de la saison en cours. Il est cependant autorisé le renouvellement d'une licence (dans le dernier club) ou la prise d'une première licence dans n'importe quel club pour pouvoir évoluer dans les championnats au-delà de la date butoir du 1er décembre de la saison en cours dans l'ensemble des divisions à l'exception des divisions Pro A masculine et Nationale 1 masculine ainsi que la division Pro A féminine.

Les nageurs transférés d'un club d'hiver vers un club d'été ne peuvent être qualifiés pour la Coupe de France Estivale lors de la saison sportive de leur transfert, sauf s'ils n'ont pas été licenciés la saison précédente.

TITRE IX : LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 30 : Fusions

Les clubs fusionnant doivent en avvertir la Fédération en lui faisant parvenir les procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancien club et le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture, en lui précisant le nom de la nouvelle association, ses couleurs et la composition de son Bureau.

La demande de fusion, qui ne peut concerner que des clubs appartenant déjà à la Fédération, doit être accompagnée de l'avis de la Ligue Régionale.

En cas de club multisports, la création d'un nouveau club ne peut s'effectuer qu'après dissolution des sections concernées. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution des sections doit être adressé à la Fédération.

L'association ainsi créée conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autre des clubs qui la forment.

Les membres licenciés appartenant aux associations ou sections dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs du club issu de la fusion ont la faculté de signer une licence pour un club de leur choix, même en dehors de la période autorisée, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

Article 31 : Conservation du niveau sportif

Il est possible à un club nouvellement créé issu d'une entité préexistante de conserver le niveau sportif du club quitté si celui-ci déclare ne plus vouloir évoluer à ce niveau.

Le Comité Directeur de la F.F.N accorde cette dérogation sous réserve de la vérification des conditions suivantes :

- une création de club relevant d'un certain consensus (production des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs concernés) ;
- l'abandon exprès par le club quitté du niveau sportif atteint les saisons passées ;
- une création de club dans le but de promouvoir les activités liées à la natation ;
- l'avis favorable de la Ligue Régionale concernée.

Article 32 : Responsabilité financière

Les associations sportives sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes, etc.

Sauf extension aux autres Fédérations, les pénalités pécuniaires instaurées par le Règlement Disciplinaire s'appliquent aux associations pratiquant les disciplines et activités sportives désignées dans le Préambule des Statuts à leurs membres ou seulement aux sections de natation et à leurs membres dans le cas d'un club omnisports.

TITRE X : L'ORGANISATION SPORTIVE

Article 33 : La saison sportive

La saison sportive commence le 16 septembre et s'achève le 15 septembre de l'année suivante.

Article 34 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives

34.1 - Solidarité du système fédéral :

Les réunions des associations de la Fédération ne peuvent avoir lieu que sur le territoire de leur Ligue Régionale, sauf autorisation donnée exceptionnellement par le Comité Directeur après avis des deux Comités Régionaux intéressés.

Il est interdit aux associations affiliées et à leurs membres d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées par la Fédération, quel que soit le genre de réunion : interclubs, régionale, nationale ou internationale.

34.2 - Respect des règlements

Les épreuves et réunions de Natation organisées par des associations affiliées à la F.F.N. sont, de droit, régies par les présents Règlements.

34.3 - Respect des arbitres et officiels

Tout licencié respecte les juges, arbitres et officiels, sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires.

Article 35 : Les types d'épreuves

Les épreuves officielles de la Fédération sont les épreuves départementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales organisées par la Fédération ou par les organismes ayant reçu délégation à cette fin sur le territoire national.

Les compétitions inscrites au calendrier national ou aux calendriers régionaux et départementaux, qu'elles soient individuelles ou par équipe, doivent opposer au moins deux clubs différents.

Toutes les compétitions se déroulent suivant les Règlements Sportifs de la Fédération Internationale de Natation : F.I.N.A.

35.1 - Les Championnats

La dénomination de Championnat (de France, national, régional, interrégional, départemental) ou de match international ne peut être donnée en France à aucune réunion sans l'autorisation du Comité Directeur; toutefois, les Championnats de France scolaires et universitaires seront organisés par l'association habilitée par les Pouvoirs Publics.

En Water-Polo, il peut être organisé différents Championnats ouverts aux équipes classées d'après leur valeur en groupes ou divisions. Les règlements particuliers aux Championnats de France de Water-Polo sont également établis chaque année par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National et de la commission qui en est chargée.

35.2 - Les meetings

Ne peut être autorisée l'inscription au calendrier fédéral que des compétitions répondant aux conditions ci-après :

- obtenir l'avis favorable de la Ligue Régionale ;
- obtenir l'autorisation d'organisation par la Fédération ;
- accepter l'harmonisation avec le calendrier régional et fédéral ;
- organiser la compétition en conformité avec le cahier des charges des organisations fédérales ;

- organiser la compétition dans un bassin homologué, avec plaques de touche si le chronométrage automatique est utilisé ;
- communiquer à la F.F.N. le programme et la durée de la compétition (si besoin durée des séries et finales) ;
- effectuer le traitement de la compétition et des résultats avec le logiciel fédéral ou un logiciel compatible permettant d'enregistrer les résultats à partir du procédé informatique ;
- s'engager à faire parvenir à la Ligue Régionale concernée et à la F.F.N. les résultats informatiques et manuscrits ;
- procéder à l'invitation des nageurs par l'intermédiaire de leur club ou de la F.F.N. s'il s'agit d'une sélection nationale ;

35.3 - Engagements

Une équipe, un ou des adhérents, d'un club sportif ne peuvent prendre part à une compétition fédérale sans l'affiliation expresse et préalable de l'association dont ils sont issus.

Pour toutes les compétitions officielles les engagements devront être établis et accompagnés des droits d'inscription éventuels, selon les modalités définies dans chacun des règlements particuliers à ces compétitions. Toute association faisant partie de la Fédération doit refuser d'envoyer ou de recevoir l'engagement d'un concurrent suspendu ou radié par l'organisme disciplinaire compétent.

35.4 - Publicité des résultats

Le club organisateur enverra les résultats complets de toutes les épreuves de la réunion à sa Ligue Régionale au plus tard trois jours après la date de la réunion.

Article 36 : Autorisation d'organisation

Sous réserve d'autorisation spéciale, le Comité Directeur de la Fédération n'autorise :

1° Aucune manifestation sportive, si elle n'est organisée directement ou sous le contrôle effectif et les Règlements de la F.F.N. ;

2° Aucune épreuve comprenant outre les membres de la F.F.N., d'autres catégories de nageurs, même s'il est stipulé que les départs seront donnés séparément. Cette disposition ne s'applique pas aux nageurs possédant une licence handisport et sport adapté.

Dans le cadre de sa délégation ministérielle, (article L.331-5 du Code du Sport), la Fédération délivre une autorisation aux associations affiliées et à ses membres pour organiser un événement ou une manifestation sportive relevant de son autorité dès lors qu'est procédé à une remise de prix dont la valeur globale est supérieure à un montant défini par arrêté (actuellement 3 000 €, par application de l'arrêté du 25 juin 2003).

Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette autorisation implique le respect des règlements relatifs à l'organisation des manifestations publiques et celui des règles techniques propres à la Natation.

Elle est aussi subordonnée :

- soit à la conclusion d'une convention d'organisation entre la Fédération et l'organisateur comprenant notamment des dispositions obligatoires fixées par décret ;
- soit à la création d'un comité d'organisation réunissant la Fédération et les structures s'engageant dans l'organisation de la compétition.

Cette manifestation doit être inscrite au calendrier de la Fédération.

Il est aussi rappelé que conformément à l'article L.333-1 du Code du Sport, la Fédération est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise ou co-organise.

La Fédération ne peut déléguer ses compétences pour l'organisation de manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Le fait d'organiser une manifestation sans l'autorisation de la Fédération est puni d'une amende de 15 245 €.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie ci-dessus aux termes de l'article 121-1 du Code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant l'article 131-38 du même code.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la Fédération s'expose aux sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Disciplinaire.

Les associations ayant seules qualité pour prendre des engagements au nom de leurs membres, toute correspondance directe entre une association organisatrice et un membre invité d'une association est strictement interdite. La Fédération refuse l'autorisation sollicitée en faveur des licenciés n'ayant pas respecté cette règle.

Les structures organisatrices sont tenues, pour le versement de toute somme aux associations ou licenciés invités, de faire signer un reçu dont la Fédération peut exiger la présentation.

Pour toute manifestation non prévue précédemment, celle-ci doit être inscrite au calendrier sportif de la Ligue Régionale qui autorise la tenue de la manifestation et informe la commission d'organisation de la Fédération Française de Natation.

Article 37 : Responsabilité générale

La Fédération Française de Natation décline toute responsabilité en matière de perte ou de détérioration d'objets qui peuvent se produire dans les réunions ou épreuves, ou à l'occasion de celles-ci, organisées par elle, par ses sociétés, ou sous ses règlements ou son patronage.

TITRE XI : LE HAUT NIVEAU

Article 38 : Les sportifs de haut niveau

38.1 - Charte du sport de haut niveau

Les licenciés à la F.F.N. inscrits au titre des cinq disciplines dont a la charge la Fédération (Natation Course, Plongeon, Natation Synchronisée, Water-Polo, Natation en Eau Libre) sur la liste nationale des sportifs de haut niveau, bénéficient de ce fait, des dispositions relatives à la Charte du Sport de Haut Niveau prévue à l'article L.221-1 du Code du Sport, dès l'instant où ils s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette Charte.

Les sportifs de haut niveau ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris ou communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public sur une compétition à laquelle ils sont intéressés directement ou non.

38.2 - Conventions individualisées

Toute convention individualisée organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions menées en matière d'insertion sociale et professionnelle de chaque sportif de haut niveau doit faire référence à ladite Charte. Tout sportif de haut niveau doit signer la convention F.F.N./sportif de haut niveau et s'engager à la respecter. La signature de cette convention est obligatoire pour tout versement d'aide personnalisée et/ ou de primes.

38.3 - Collectif mondial et européen

Les performances des athlètes du collectif mondial et européen réalisées en dehors des meetings labellisés et du territoire national sont éventuellement homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Technique National à la condition minimale que leur déplacement ait été autorisé par ce dernier.

Article 39 : Formation des Équipes Nationales

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur a seule qualité pour autoriser la formation des équipes représentant la France dans les rencontres internationales.

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur valide les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés. Le Directeur Technique National sélectionne les athlètes et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du Comité Directeur. Les sélectionnés auront préalablement signé la convention F.F.N./sportif de haut niveau incluant les dispositions particulières réservées aux sportifs sélectionnés en Équipe de France et s'engageront à la respecter.

Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en Équipe de France qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat.

Article 40 : Honorer une sélection

Honorer une sélection nationale est un principe auquel s'engage tout licencié de la Fédération Française de Natation. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection nationale doivent se rendre aux lieux et heures indiquées.

Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions.

Le retard d'un athlète se rendant à une sélection est aussi sanctionné, sauf cas de force majeure.

Tout athlète sélectionnable doit signer une convention avec la F.F.N ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la Fédération Française de Natation et de l'athlète lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes nationales.

40.1 - Forfaits

Tout licencié de la Fédération sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National une sanction peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection pour laquelle il est sélectionné, soit pendant l'un des huit jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.

S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition pourront ne pas être homologués.

40.2 - Forfaits déclarés

Toute épreuve interclubs, régionale, interrégionale, nationale, internationale, comporte l'obligation pour les concurrents engagés de prendre le départ.

Il est précisé qu'un forfait d'un concurrent dans la 1ère épreuve pour laquelle il est engagé, n'entraîne pas le forfait général pour toutes les autres épreuves individuelles et par équipes de la même réunion.

Pour les qualifications en finales, seuls les forfaits sont obligatoirement déclarés au plus tard dans les 30 minutes qui suivent la fin de la réunion.

40.3 - Forfaits non déclarés

Toute équipe ne se présentant pas sur le lieu d'un match au jour et à l'heure fixés, ou refusant de jouer, est considérée comme forfait et déclarée battue au bénéfice de son adversaire sans préjudice des dommages dont le montant peut être fixé par l'organisme disciplinaire compétent.

Les clauses du présent article s'appliquent aux sociétés organisatrices et aux sociétés invitées.

40.4 - Sanctions

La sanction encourue par l'athlète qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline générale saisi par le Président de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Un retard qui aurait pour conséquence l'absence de participation de l'athlète peut être sanctionné de manière identique aux cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

40.5 - Récidive

L'athlète sélectionné qui par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire.

Article 41 : Les pôles d'entraînement

41.1 - Environnement institutionnel

A la suite d'accords entre le ministère de tutelle et la Fédération, il a été arrêté, après validation de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN), une politique d'accès au sport de haut niveau sous la responsabilité du Directeur Technique National.

Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau sont :

- Pôle "Espoir" ;
- Pôle "France".

Les pôles sont soumis aux règles législatives et réglementaires en vigueur et aux Statuts et Règlements généraux de la Fédération Française de Natation, notamment aux alinéas ci-après les concernant.

La gestion des Pôles "Espoir" et Pôles "France" se fonde sur une convention d'administration spécifique à chacun de ces deux niveaux de structure. Une convention type est approuvée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National.

41.2 - Admission des athlètes au sein des Pôles

L'admission est soumise à la signature par les athlètes, ou leurs représentants légaux, d'une convention type relative aux conditions de mise en œuvre de leur double projet sportif et de formation.

En cas de non adaptation, d'indiscipline notoire ou de travail insuffisant éducatif ou sportif, de tenue morale ou sportive laissant à désirer, l'élève peut être remis à sa famille à tout moment par le chef d'établissement, la place de cet élève devant être l'établissement scolaire du secteur ou du district du lieu de résidence de sa famille. Le maintien au sein de la filière de haut niveau pourra être remis en cause par le Directeur Technique National en cas de transfert du nageur quittant le club dans lequel il était licencié lors de son admission dans le pôle.

41.3 - Fonctionnement et encadrement

Fonctionnement et encadrement des structures d'entraînement : validés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN).

Engagements aux compétitions en période sportive : Les engagements sont effectués par les entraîneurs des structures d'entraînement après entente avec les entraîneurs de clubs.

Responsabilité durant les compétitions : En période sportive la responsabilité technique et morale est le fait de l'entraîneur de la structure d'entraînement s'il est lui-même présent à la compétition.

Engagements et frais de déplacements : Les engagements sont réglés par le club de l'intéressé.

Appartenance sportive de l'intéressé : L'appartenance sportive de l'intéressé, tant dans la rédaction des fiches d'engagement que des résultats, est celle de son club.

Obligation sportive fédérale : L'intéressé sera tenu d'accepter les sélections en équipes régionales et nationales, sauf motif reconnu valable.

Participation aux compétitions sportives : Au début de la saison, dès que les calendriers sont connus, une concertation a lieu entre les dirigeants et entraîneurs de clubs et les entraîneurs des structures d'entraînement pour envisager les compétitions tant amicales qu'officielles auxquelles les intéressés pourront participer.

41.4 - Conciliation

Tout litige entre les clubs et les responsables techniques des structures d'entraînement de la filière fédérale est soumis à l'appréciation du Directeur Technique National.

TITRE XII : LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION

Article 42

Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être adressées sous cette rubrique : Fédération Française de Natation, Tour Essor 93, 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex.

Les versements peuvent être effectués par virements ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Française de Natation sans autre dénomination.

AUTORISATION D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

AUTHORIZATION OF SUBSCRIPTION TO THE FRENCH SWIMMING FEDERATION

(à remplir par la Fédération nationale du pays d'origine / to be filled up by the National Federation of the country of origin)

Je soussigné(e) / the undersigned :

.....
Nom - Prénom / Name Surname :

.....
Qualité / Occupation :

.....
De la Fédération / From the Federation :

.....
Pays / Country :

.....
Autorise M., Mme, Mlle. / Authorize Mr. Mrs. Miss :

.....
Nom - Prénom / Name - Surname :

.....
Né(e) le / Born on :

.....
Du Club de / From the Club of :

Nom du Club du pays d'origine / Name of the Club of the country of origin :

A être licencié(e) au Club affilié à la Fédération Française de Natation / To be sport's member of the Club affiliated to the French Swimming Federation :

.....
Dénommé / Named :

.....
A s'entraîner dans ce Club / To train in this Club :

.....
A réaliser des compétitions avec ce Club / To participate to competitions with this Club :

.....
Pour la période suivante / For the following period :

Du (from) : **Au (To) :**
..... J(d) J(d) M(m) M(m) A(y) A(y) A(y) A(y) J(d) J(d)
M(m) M(m) A(y) A(y) A(y) A(y)

Je déclare avoir pris connaissance des Règlements de la F.F.N. suivants / I declare having enquired into following F.F.N. Rules :

Articles n° 21.1, 21.2 et 21.3 du Règlement Intérieur / from the Internal Rules

Je m'engage à communiquer la présente demande au Club d'origine du nageur dont j'autorise ici le transfert / I undertake to communicate the present request at the Club of the country of origin of the swimmer which I authorize here the transfer.

Date / Date : **Signature / Signature :**

ANNEXE : Certificat International de transfert de la LEN

ITC FORM No.1 "LEN" INTERNATIONAL TRANSFER CERTIFICATE

ISSUED BY THE NATIONAL FEDERATION OF
IN FAVOUR OF THE NATIONAL FEDERATION OF
REGULATIONS", IN ACCORDANCE WITH THE "LEN TRANSFER
WE CERTIFY THAT NAME OF
PLAYER.....

PASSPORT N° ID CARD N°
.....

FORMERLY A PLAYER OF THE CLUB OF
.....

HAS ENTIRELY FULFILLED HIS OBLIGATIONS TOWARDS HIS RELEASING CLUB AND TOWARDS
THE UNDERSIGNED NATIONAL FEDERATION AND IS FREE AS OF TO BE REGISTERED BY THE CLUB OF
.....

MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF
WHICH IS AFFILIATED / REGISTERED WITH
LEN.....

IMPORTANT IMPORTANT IMPORTANT IMPORTANT IMPORTANT
IMPORTANT STATE WHETHER A CONTRACT HAS BEEN SIGNED YES NO
IF A CONTRACT HAS BEEN SIGNED, A COPY MUST BE ATTACHED TO THE TRANSFER CERTIFICATE (itc)

FOR THE RELEASING NATIONAL FEDERATION OF
NAME OF PRESIDENT OR SECRETARY
.....

(Stamp of releasing National Federation) (Signature of President or Secretary) (Signature of transferring player)

N.B. This form is to be compiled in triplicate by the releasing National Federation. The three copies are to be sent to LEN for authorisation. As soon as LEN receives the administrative payment of 750€ for contract players, or 150€ for non contract players, from the receiving club, the international transfer certificate will be authorised and processed by LEN.

LEN APPROVES THE TRANSFER OF THE PLAYER
.....

FROM THE CLUB OF
.....

MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF
.....

FOR THE CLUB OF
.....

MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF
.....

AS OF DATE
.....

(Signature & Rubber Stamp of LEN Office)

LIVRE II - RÈGLEMENTS SPORTIFS

TITRE UNIQUE : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes les compétitions se déroulent suivant les Règlements Sportifs de la Fédération Internationale de Natation : la F.I.N.A.

Sauf dispositions particulières prévues dans les Règlements Sportifs de la F.F.N. pour chaque discipline et adoptées annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 43 : Délégués

43.1 - Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel

Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la Fédération Française de Natation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge arbitre ou l'arbitre de Water-Polo assurera les fonctions du délégué, à l'exception de la présidence du jury d'appel.

Le Délégué fédéral représente le Président dans l'organisation et la sécurité générale de la manifestation et notamment pour le respect des règlements fédéraux. Le membre désigné de la commission technique de la discipline pour la compétition est le responsable technique. Il veille au respect des règles techniques et sportives de la compétition, en complément du délégué fédéral. Le responsable technique fait par ailleurs une synthèse générale du déroulé sportif de la compétition.

Le délégué technique forme en début de réunion un jury d'appel dont il assure la présidence, composé au minimum :

- d'un technicien de la discipline,
- d'un représentant du comité local de l'organisation,
- d'un représentant de la Commission Fédérale Organisation,
- d'un cadre technique d'État,
- (...)

En l'absence de délégué technique, le jury d'appel est présidé par le membre présent le plus âgé du comité directeur régional ou départemental dans le cadre des compétitions de son ressort

Dans les cas de partage des voix, la voix du délégué ou de son représentant est prépondérante. Il peut, notamment, en outre, disqualifier à quelque moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, tout membre de la Fédération dont la tenue, la conduite ou les propos laisseraient à désirer.

Il devra adresser dans les trois jours un rapport à la Fédération. En l'absence de ce rapport, aucun remboursement de frais ne lui sera accordé.

43.2 - Délégué régional

Pour toute réunion interclubs (régionale, interrégionale), la Ligue Régionale de l'association organisatrice pourra désigner un délégué officiel. Ce délégué pourra être déplacé aux frais de l'association organisatrice ou appartenir aux associations en présence.

Ce délégué pourra contrôler les licences et éventuellement l'identité des concurrents et officiels et interdire la participation de ceux qui ne seraient pas régulièrement qualifiés ou licenciés.

Il aura en outre les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus pour le délégué fédéral et/ou technique.

Il devra fournir à la Ligue Régionale un rapport qui devra être adressé dans les trois jours qui suivent la réunion.

Article 44 : Jury

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du jury des épreuves.

Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction prononcée par l'organisme disciplinaire compétent.

Article 45 : Réclamations

Les réclamations sont possibles :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées ;
- pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements ;

Cependant aucune réclamation ne sera admise contre les décisions portant sur des faits.

Les réclamations doivent être soumises :

- à l'arbitre ou au juge-arbitre ;

- par écrit ;
- dans les 30' suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause. Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match,...) la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ. Elle doit être motivée et le cas échéant indiquer le nom du nageur intéressé.

L'intéressé ou le capitaine de l'équipe peuvent passer outre, à leurs risques et périls.

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Le juge arbitre statue sans appel possible

Toutes les réclamations sont examinées par le juge arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit donner les raisons de sa décision.

L'intéressé, le représentant du club, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel. La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur Régional ou Fédéral peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Article 46 : Sanctions

Tout concurrent ou équipe :

1° Qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;

2° Qui use de moyens illicites pour gagner une épreuve ; 3° Qui prend part à une épreuve pour laquelle il n'est pas qualifié ; est disqualifié de ladite épreuve et peut,

en outre, être frappé d'une pénalité par l'organisme disciplinaire compétent.

Article 47 : Cas non prévus par le règlement

Le Comité Directeur de la Fédération prend toutes décisions qu'il juge convenables dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des Règlements Généraux et des Codes Sportifs.

Article 48 : Chronométrage

Les règles de la F.I.N.A pour le chronométrage (SW 11) et le classement (SW 13) sont applicables pour l'ensemble des compétitions.

Toutefois, l'application rigoureuse du Règlement de la

F.I.N.A n'est pas possible pour toutes les compétitions organisées dans le cadre de programmes des clubs, Comités Départementaux ou Régionaux.

Ainsi afin d'assurer un niveau de qualité minimum adapté aux différents types d'épreuves, la F.F.N a défini les conditions d'organisations minimales. Ces dispositions particulières sont publiées dans les règlements "Natation Course" édités par la F.F.N.

Dispositif de chronométrage automatique

Quand un équipement automatique enregistrant le 1/100e de seconde est utilisé, les résultats doivent être enregistrés tels qu'ils sont obtenus.

En cas d'égalité, tous les concurrents ayant réalisé le même temps au 1/100e de seconde se voient accorder la même place.

Sur le tableau d'affichage, les temps ne doivent être affichés qu'au 1/100e de seconde.

Si le temps est enregistré avec un équipement automatique approuvé à trois décimales (1/1000e) la troisième décimale ne doit pas être enregistrée ni utilisée pour déterminer le classement. Les temps au 1/1000e de seconde peuvent être portés seulement sur l'imprimé électronique.

Dispositif de chronométrage semi-automatique

Tout moyen de chronométrage dont le démarrage est provoqué automatiquement par le signal de départ du starter et l'arrêt par un bouton-poussoir manœuvré par un chronométreur est considéré comme chronométrage semi-automatique.

En secours du chronométrage automatique, un équipement semi-automatique peut être utilisé. Dans ce cas, un seul chronométreur est nécessaire pour l'officialisation des temps ainsi enregistrés.

Chronométrage manuel

Tout moyen de chronométrage manœuvré par un officiel (mise en marche et arrêt) est considéré comme chronomètre manuel. Le chronométrage manuel est fait par trois chronométreurs nommés ou approuvés par la Fédération. Ils mettent leurs chronomètres en marche au moment où est donné le signal de départ. Quand deux chronométreurs enregistrent le même temps, ce temps est le temps officiel ; au cas où les temps des trois chronomètres sont différents, le temps intermédiaire est le temps officiel. Le juge-arbitre ou tout autre officiel responsable contrôle les chronomètres utilisés, note le temps et l'annonce publiquement.

NOTA : Dans le cas où la piscine ou le bassin n'est pas équipé d'un dispositif automatique ou semi-automatique de chronométrage et si les chronométreurs sont tous munis d'un chronomètre digital : les temps obtenus seront pris aux 1/100e de seconde et seront reconnus valables.

Les chronomètres au 1/10 sont exclus.

Avant la réunion l'essai des chronomètres est effectué pendant 10 minutes au moins : l'écart maximum autorisé par rapport au temps moyen est de 4/10e en plus ou en moins.

Il ne pourra y avoir plus de deux chronométreurs d'un même club par ligne d'eau.

Article 49 : Records et meilleures performances

Toute performance soumise à l'homologation d'un record de France ou d'une meilleure performance française doit avoir été réalisée dans un bassin homologué.

I - Records de France

La réglementation des records du Monde figure au chapitre SW 12 du manuel de la F.I.N.A.

La F.F.N reprend cette réglementation pour les records de France (RF).

Pour les records de France en bassin de 50 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

- Nage libre : 50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
- Dos : 50, 100 et 200 mètres
- Brasse : 50, 100 et 200 mètres
- Papillon : 50, 100 et 200 mètres
- 4 Nages (épreuve individuelle) : 200 et 400 mètres
- Relais Nage Libre (*) : 4 X 100, 4 X 200,
10 X 100 mètres
- Relais 4 nages (*) : 4 X 100 mètres

Pour les records de France en bassin de 25 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

- Nage libre : 50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
- Dos : 50, 100 et 200 mètres
- Brasse : 50, 100 et 200 mètres
- Papillon : 50, 100 et 200 mètres
- 4 Nages (épreuve individuelle) : 100, 200 et 400 mètres
- Relais Nage Libre (*) : 4X 50, 4 X 100, 4 X 200,

et 10 X 100 mètres

- Relais 4 nages (*) : 4 X 50, 4 X 100 mètres

(*) : Pour les épreuves de relais, les records de France sont reconnus en équipe de club et en Équipe de France.

Tout record de France est soumis à homologation à l'aide de l'imprimé officiel de la F.F.N, excepté ceux établis pendant les Championnats de France, d'Europe, du Monde, les J.O. et les Championnats d'Europe et du Monde Juniors, qui sont approuvés et homologués directement par la F.F.N.

La demande d'homologation doit être effectuée auprès de la F.F.N dans le mois qui suit l'établissement du record. Celle-ci est effectuée par le club du nageur ayant battu le record de France, sous couvert de la Ligue Régionale. Sous réserve de conformité de la demande, l'homologation sera décidée lors de la réunion du Bureau de la F.F.N suivant la réception du dossier.

Dans le cas de tentative individuelle effectuée en dehors de compétitions officielles et la Ligue Régionale, le Bureau de la F.F.N et la Direction Technique Nationale devront être avisés sept jours pleins avant la tentative. Un délégué de la Ligue Régionale sera désigné afin de s'assurer de la régularité de l'épreuve.

II - Meilleures performances françaises

La Fédération Française de Natation reconnaît également les meilleures performances françaises (MPF) en bassin de 50 mètres pour les années d'âge suivantes :

- 12 ans
- 13 ans
- 14 ans
- 15 ans
- 16 ans
- 17 ans

Pour les épreuves de relais, c'est la date de naissance de la nageuse ou du nageur le plus âgé qui est retenue pour déterminer la catégorie d'âge. Elles sont reconnues pour les deux sexes dans les styles et les distances suivants :

- Nage libre : 50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres

- Dos : 50, 100 et 200 mètres
- Brasse : 50, 100 et 200 mètres
- Papillon : 50, 100 et 200 mètres
- 4 Nages (épreuve individuelle) : 200 et 400 mètres
- Relais Nage Libre : 4 X 100, 4 X 200,
et 10 X 100 mètres
- Relais 4 nages : 4 X 100 mètres

Toute meilleure performance française est soumise à homologation à l'aide de l'imprimé officiel de la F.F.N, excepté celles établies pendant les Championnats

de France, d'Europe, du Monde, les J.O. et les Championnats d'Europe et du Monde Juniors, qui sont approuvés et homologués directement par la F.F.N.

La demande d'homologation doit être effectuée auprès de la F.F.N dans le mois qui suit l'établissement de la performance. Celle-ci est effectuée par le club du nageur ayant battu la meilleure performance française, sous couvert de la Ligue Régionale.

Sous réserve de conformité de la demande, l'homologation sera décidée lors de la réunion du Bureau suivant la réception du dossier.

III - Chronométrage des records de France et meilleures performances française

Les meilleures performances françaises et les records de France ne sont acceptés que lorsque les temps ont été relevés au 1/100ème par un équipement de chronométrage automatique, ou un équipement semi- automatique dans le cas d'un mauvais fonctionnement du système automatique.

Pour un record de France ou une Meilleure Performance Française un seul temps d'une même course (une série, ou une demi-finale, ou une finale) peut être soumis à validation dans une même catégorie.

IV- Record de l'heure

La réglementation du record de l'heure figure dans le règlement Eau Libre.